

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations  
Références : ACM

**Arrêté autorisant la société GIRAUDET  
à exploiter un établissement à BOURG-EN-BRESSE**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur**

D.D.S.V. de l'Ain			
Date 16 JAN. 2007			
N° 0700212			
Dest.	Pour autres	Pour Info	Obs.
Direction			
S.G.			
Adm G <sup>m</sup>			
S.S.A.			
S.P.A.			
Envir.	<input checked="" type="checkbox"/>		
A.R.S.I.			
P.I.F.			
A.Q.			

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2221 1., 2920 2. b), 2910 1 b), 1180 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société GIRAUDET en vue d'exploiter une installation de préparation de produits d'origine animale à BOURG-EN-BRESSE 10, avenue d'Arsonval CENORD ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BOURG-EN-BRESSE durant un mois du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 2 septembre au 19 octobre 2005 inclus dans les communes de BOURG-EN-BRESSE, VIRIAT ;
- VU l'avis de Monsieur Michel BURDAIRON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de VIRIAT ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 novembre 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2221 1., 2920 2. b), 2910 A) 2., 1180 1. de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation .....	5
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs .....	5
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration.....	5
Chapitre 1.2 - Nature des installations .....	5
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	5
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement .....	5
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	6
Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.4.1 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.2 - Mise à jour de l'étude de dangers .....	6
Article 1.4.3 - Equipements abandonnés .....	6
Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.4.5 - Changement d'exploitant .....	6
Article 1.4.6 - Cessation d'activité .....	6
Article 1.4.7 - Vente des terrains.....	7
Chapitre 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	7
Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations .....	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	7
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations .....	7
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables .....	8
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage .....	8
Article 2.3.1 - Propreté.....	8
Article 2.3.2 - Esthétique .....	8
Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus.....	8
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents (déclaration ou rapport).....	8
Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection .....	8
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique .....	9
Chapitre 3.1 - Conception des installations .....	9
Article 3.1.1 - Dispositions générales .....	9
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles .....	9
Article 3.1.3 - Odeurs .....	9
Article 3.1.4 - Voies de circulation .....	9
Article 3.1.5 - Emissions et envois de poussières .....	9
Article 3.1.6 - Gestion des fluides frigorigènes .....	10
Article 3.1.7 - Gestion des PCB.....	10
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.3 - Contrôles à l'émission.....	11
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques .....	11

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau .....	11
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau .....	11
Article 4.1.2 - Consommation d'eau.....	12
Article 4.1.3 - Relevé des prélèvements en eau.....	12
Article 4.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable .....	12
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides .....	12
Article 4.2.1 - Dispositions générales .....	12
Article 4.2.2 - Plan des réseaux .....	12
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement .....	12
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux.....	12
Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .....	13
Article 4.3.1 - Identification des effluents .....	13
Article 4.3.2 - Collecte des effluents .....	13
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	13
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de pré-traitement .....	13
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet .....	13
Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.6.1 - Conception .....	14
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	14
Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements .....	14
Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure .....	14
Article 4.3.6.3 - Equipements .....	14
Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	15
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement .....	15
Article 4.3.9 - Les eaux domestiques.....	15
Article 4.3.10 - Les eaux résiduelles industrielles.....	15
Article 4.3.11 - Les eaux de refroidissement.....	15
Article 4.3.12 - Eaux de purge .....	15
Article 4.3.13 - Eaux d'extinction d'un incendie.....	15
Article 4.3.14 - Eaux de condensats des compresseurs d'air.....	15
Article 4.3.15 - Eaux pluviales .....	15
Article 4.3.16 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles industrielles et des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.17 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....	16
<b>Titre 5 - Déchets .....</b>	<b>17</b>
Chapitre 5.1 - Principes de gestion .....	17
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets .....	17
Article 5.1.2 - Séparation des déchets .....	17
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....	17
Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	17
Article 5.1.5 - Transport .....	18
Article 5.1.6 - Déclaration annuelle.....	18
<b>Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....</b>	<b>19</b>
Chapitre 6.1 - Dispositions générales .....	19
Article 6.1.1 - Aménagements.....	19
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	19
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence .....	19
<b>Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>20</b>
Chapitre 7.1 - Principes directeurs .....	20
Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques.....	20
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....	20
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	20
Chapitre 7.3 - infrastructures et installations.....	20
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement .....	20
Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	20
Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies.....	21
Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.3.3 - Installations électriques - mise à la terre .....	21
Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible.....	21

Article 7.6.8 - Consignes.....	21
Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....	22
Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	22
Article 7.4.3 - Interdiction de feux.....	22
Article 7.4.4 - Formation du personnel.....	22
Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Article 7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu.....	22
Chapitre 7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents .....	23
Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	23
Article 7.5.2 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité .....	23
Article 7.5.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	23
Article 7.5.4 - Dispositif de conduite.....	24
Article 7.5.5 - Surveillance et détection des zones de dangers .....	24
Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles .....	24
Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement .....	24
Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	24
Article 7.6.3 - Rétentions.....	25
Article 7.6.4 - Réservoirs .....	25
Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention .....	25
Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi .....	25
Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements .....	26
Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses .....	26
Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	26
Article 7.7.1 - Définition générale des moyens .....	26
Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention .....	26
Article 7.7.3 - Ressources en eau .....	26
Article 7.7.4 - Consignes de sécurité .....	27
Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention .....	27
Article 7.7.6 - Protection des milieux récepteurs .....	28
Article 7.7.6.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux .....	28
Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	28
Chapitre 8.1 - Bilans périodiques.....	28
Article 8.1.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentel) .....	28
Titre 9 - Echéances .....	28
Titre 10 – publicité - notification.....	29
Article 10.1.....	29
Article 10.2.....	29
Article 10.3.....	29

# Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

## Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS GIRAUDET dont le siège social est situé 10, avenue Arsène d'Arsonval est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bourg en Bresse dans le département de l'Ain, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté remplace toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

### Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2221-1	A	Préparation de produits alimentaires d'origine animale.	Atelier de fabrication de quenelles et de soupes	La quantité de produits entrant étant	> 2 tonnes / jour	3 tonnes / jour
2920-2 b)	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	Installations de réfrigération	Puissance totale absorbée	> à 50 kW mais à 500 kW	255 kW
2910- <del>A,B</del>	D	Combustion 1- Combustion de gaz naturel pour fonctionnement des chaudières	2 chaudières	La puissance thermique maximale	> 2 MW et < 20 MW	3 MW
1180	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Transformateur électrique	contenant plus de	30 litres de produits	295 litres

A (autorisation) ou D (déclaration),

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bourg en Bresse (01)	Section BO, parcelle n°199

Le site occupe une superficie de 1,0 hectares. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 2225 m<sup>2</sup> dont 4 140 m<sup>2</sup> de toitures.

### **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.4.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la signature du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

#### **Article 1.4.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdit leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.4.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.4.6 - Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- un plan à jour du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol.

- D'évacuer les fluides frigorigènes par des filières agréées.

#### Article 1.4.7 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### Chapitre 1.5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/09/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
26/03/2003	Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT
06/03/2001	Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles
29/12/1987	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
03/02/2000	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/03/1993	Arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

### Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## Titre 2 - Gestion de l'établissement

### Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents (déclaration ou rapport)**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,



- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoires dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations

démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article 3.1.6 – Gestion des fluides frigorigènes**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées en annexe du décret 92-1271 du 7 décembre 1992 et de leur mélange est interdit.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est effectué au minimum une fois par an et lors de modification importante par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière à son siège ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité. L'exploitant prend, toutes mesures pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Les résultats de ces contrôles et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur la fiche d'intervention mentionnée au point ci-dessous.

Il est établi pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont elles font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré, le volume du fluide éventuellement réintroduit ainsi que le numéro d'identification de l'installation concernée. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fluides de type HCFC (R22) sont supprimés des installations au plus tard le 31 décembre 2014.

### **Article 3.1.7 – Gestion des PCB**

Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention. L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées. Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel placé PCB ou PCT, il n'y a pas de matière inflammables sans moyen approprié de prévention ou de protection. Les déchets provenant de l'exploitation souillés de PCB doivent être stockés puis éliminés par des opérateurs ayant fait l'objet d'un agrément de l'administration dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement. L'exploitant s'engage à éliminer son appareil contenant des PCB le 31 Décembre 2007 dans des installations dûment autorisées à cet effet.

## **Chapitre 3.2 – Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1 – Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Pour les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé m<sup>3</sup>/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par m<sup>3</sup> rapportés aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> - % O <sub>2</sub>	Fréquence de surveillance
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 / 3 %	Tous les trois ans
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150 / 3%	Tous les trois ans

### Article 3.2.3 – Contrôles à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau de l'article 3.2.2 ci-dessus. Les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont adressés au Service Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

## Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la ville de Bourg en Bresse.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, par temps sec :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	23 000 m <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des nouvelles installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 4.1.3 – Relevé des prélèvements en eau**

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

Tous les ans, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur économie.

#### **Article 4.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable**

Des disconnecteurs à pression réduite contrôlable sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitre 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à

Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne.

## **Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols,
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches eaux de la cafétéria ;
- les eaux de condensats des compresseurs d'air,
- les purges des circuits d'eau de refroidissement.

### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de pré-traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés trimestriellement jusqu'au 31 décembre 2007 puis semestriellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le pH, la température et le débit sont mesurés en continu. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.3.16 et 4.3.17 doit être adressé au Service Inspection des Installations Classées. Ces résultats doivent être communiqués sous forme de fichier TXT (ou autre) accompagnés des graphes des enregistrements en continu. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point A :  X= 833,118 km  Y=2156,634 km	Point B :  X=833,136 km  Y=2156,503 km	Point C	Point D :  X=833,100 km  Y=2156,688 km
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (niveau bureaux)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (niveau portail d'entrée)	Eaux pluviales de toitures (non polluées)	Eaux résiduelles industrielles
Débit maximum horaire( m³/h)				100
Exutoire du rejet	Réseau EP communale	Réseau EP communale	Réseau EP communale	Station d'épuration de Bourg en Bresse
Milieu récepteur naturel	Reyssouze	Reyssouze	Reyssouze	Reyssouze

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.6.1 - Conception

Les points de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.3.6.2 - Aménagement

###### Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h,

#### **Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- pH : 9 pour un volume de 25 m<sup>3</sup> /j en début de matinée. Dès la mise en évidence d'un incident technique (gêne sur le réseau), le pH est compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l .

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 – Les eaux domestiques**

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos. Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux usées et rejoignent la station d'épuration de Bourg en Bresse.

#### **Article 4.3.10 – Les eaux résiduaires industrielles**

Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration de Bourg en Bresse.

#### **Article 4.3.11 – Les eaux de refroidissement**

Ces eaux représentent un volume de 12 300 m<sup>3</sup>/an soit 51 m<sup>3</sup>/j . Elles circulent en circuit fermé.

#### **Article 4.3.12 - Eaux de purge**

Elles proviennent des chaudières, des circuits d'eau de refroidissement et sont traités et évacués dans des filières dûment réglementées.

#### **Article 4.3.13 - Eaux d'extinction d'un incendie**

Les eaux d'extinction d'incendie (480 m<sup>3</sup>) sont confinées sur le site et ne peuvent être évacuées vers le milieu naturel qu'après un contrôle de leur qualité montrant que les limites fixées par les articles 4.3.7. et 4.3.18 du présent arrêté sont respectées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et connus par le service d'incendie et de secours de l'Ain.

#### **Article 4.3.14 – Eaux de condensats des compresseurs d'air**

Elles sont collectées dans le réseau eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **Article 4.3.15 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées subissent un traitement avant d'être rejetées dans le réseau eaux pluviales de la commune.

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées rejoignent le réseau eaux pluviales de la commune.

Les ouvrages décanteurs - déshuileurs doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

en étant strictement tenu tenu à jour par l'exploitant indiquant la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un contrôle quinquennal.

#### Article 4.3.16 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles et des eaux domestiques

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans la station d'épuration de Bourg en Bresse, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

	JOURNALIER en m <sup>3</sup> /j
Débit maximal	100

Paramètres	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Fréquence imposée jusqu'au 31 décembre 2007	FRÉQUENCE IMPOSÉE A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2008 SI LES RÉSULTATS SONT CONFORMES A LA REGLEMENTATION
débit		continue	continue
pH		continue	continue
température		continue	continue
MEST (1)	600	trimestrielle	semestrielle
DBO <sub>5</sub> (1)	800	trimestrielle	semestrielle
DCO (1)	2000	trimestrielle	semestrielle
SEC (matières grasses)	150	trimestrielle	semestrielle
Azote global	150	trimestrielle	semestrielle
Phosphore total	50	trimestrielle	semestrielle

Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage.

#### Article 4.3.17 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Fréquence
Hydrocarbures	10	quinquennale
DCO	125	quinquennale
DBO <sub>5</sub>	30	quinquennale
MEST	35	quinquennale



# Titre 5 - Déchets

## Chapitre 5.1 - Principes de gestion

### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les graisses sont évacuées régulièrement par une entreprise spécialisée.

### Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockage des déchets de l'établissement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale de stockage des déchets sur le site ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagne d'élimination spécifiques.

### Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets. Le registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- La date d'enlèvement,
- Le tonnage des déchets,
- Le numéro du ou des bordereau de suivi de déchets émis,
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- Le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

#### **Article 5.1.5 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

---

#### **Article 5.1.6 – Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare annuellement à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits par l'établissement.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Chapitre 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les livraisons et expéditions ont lieu en journée.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

### Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un document relatif à la protection contre les explosions est établi conformément à la directive 1999/92/CEE.

## Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

### Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance

la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

1. largeur de la bande de roulement : 3,50 m
2. rayon intérieur de giration : 11 m
3. hauteur libre : 3,50 m
4. résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.5 – Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

La commune de Bourg en Bresse est classée en zone 0 pour l'application des mesures de prévention du risque sismique des bâtiments. (décret du 14 mai 1991).

#### **Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées .

#### **Article 7.4.2 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **Chapitre 7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents**

### **Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositifs ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 7.5.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

En cas de panne électrique, l'exploitant doit disposer d'un groupe électrogène dans les plus brefs délais (suivant l'importance de la panne électrique). Une procédure écrite doit être établie avec un prestataire extérieure.

doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Le site dispose d'un système de télésurveillance.

#### **Article 7.5.4 - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **Article 7.5.5 - Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une détection incendie au niveau du local de stockage,
- une alarme sonore,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et



chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.6.3 - Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.6.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.7.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.3 - Ressources en eau**

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent, au minimum, de:

- d'un poteau incendie à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200) ayant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de un bar et ceci au minimum pendant deux heures.
- Dans le cas où le débit par poteau d'incendie est supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h, il est nécessaire qu'il soit de type PI de 150 mm (2 sorties de 100 mm).
- Il est nécessaire d'implanter un second poteau d'incendie pour un débit supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h.
- L'ensemble des poteaux d'incendie doit avoir un débit en fonctionnement simultané de 240 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de un bar et ceci au minimum pendant deux heures.
- Au moins un poteau d'incendie doit être situé à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules de chacun des bâtiments, le deuxième doit être situé à moins de 200 mètres.
- La distance des 100 et 200 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1.30 mètres et praticable en tout temps.

les distances ne pourraient être respectées, que le débit unitaire ou que le débit en simultané ne pourrait être atteint : un ou plusieurs poteaux d'incendie pourront être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, naturelles ou artificielles (publiques ou privées), d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum par remplacement d'un poteau d'incendie (2 PI = 240 m<sup>3</sup>, etc.).

- La ou les réserves doivent répondre en tout point à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et la circulaire ministérielle du 09 août 1969 en particulier en ce qui concerne leur accessibilité (par voie engin) et leur point d'aspiration (pour qu'une réserve soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m<sup>2</sup>, 8 x 4 m, par volume de 120 m<sup>3</sup>).
- Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau. Dans ce cas particulier, il est recommandé d'implanter au moins un poteau d'incendie.
- Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validés par le service départemental d'incendie et de secours. Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau peuvent être communes à plusieurs risques.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- Des robinets d'incendie armés,
- D'un système de détection automatique d'incendie au niveau du local de stockage,
- D'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- Des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### **Article 7.7.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### Article 7.7 6 - Protection des milieux récepteurs

##### Article 7.7.6.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

### Chapitre 8.1 - Bilans périodiques

#### Article 8.1.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentel)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## Titre 9 - Echéances

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DÉLAI À COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Titre 4 – article 4.3.11	Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement	Février 2007
Titre 7 – article 7.5.5	Mise en place alarme sonore et détection incendie au niveau du local de stockage	31 décembre 2007

## Titre 10 – publicité - notification

### Article 10.1

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

### Article 10.2

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

### Article 10.3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

dont copie sera adressée :

- à la société GIRAUDET - Avenue d'Arsonval CENORD - 01000 BOURG-EN-BRESSE, (sous pli recommandé avec A.R.),

- au maire de BOURG-EN-BRESSE,

pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- au maire de VIRIAT ,

→ à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires,

- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- au directeur régional de l'environnement ;

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

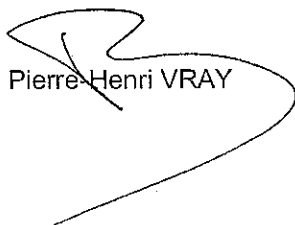
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),

- à Monsieur Michel BURDAIRON - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 décembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Pierre-Henri VRAY

10

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100